

Causes et résultats des conflits industriels.—En 1928 et 1929, comme les années précédentes, la plupart des conflits industriels provenaient des questions de salaire, ou salaires et autres conditions de travail, mais une grande proportion de ces conflits (et même des plus importants) provenaient de la question d'unionisme généralement liée à celle de la reconnaissance de l'union et de l'exclusion des non-unionistes.

Comme dans les années précédentes, plusieurs des conflits de 1928 et 1929 ont été réglés par négociations. En 1929, sur un total de 90 conflits réglés au cours de l'année, 34 l'étaient à la suite de négociations. Un nombre considérable de conflits ont pris fin par le retour des grévistes au travail ou par leur remplacement, 33 s'étant terminés de cette manière en 1929.

Le diagramme de la page 758 de l'Annuaire de 1929 donne le résultat des grèves et contre-grèves selon le nombre d'employés affectés, en 1901 jusqu'à 1928. On trouvera les détails des grèves et contre-grèves de 1929 dans la *Gazette du Travail* de février 1930, page 120-139.

Section 9.—Embauchage et chômage.

Sous-section 1.—Opérations des bureaux de placement du Canada.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement de mai 1918 (c. 57, S.R.C., 1927), par son article 3, donne au Ministre du Travail les attributions suivantes:—

“(a) aider et encourager l'organisation des bureaux de placement et leur coordination; établir entre eux une uniformité de méthode;

“(b) établir une Bourse du Travail ou plusieurs, pour la centralisation et l'échange entre les bureaux de placement de toutes informations utiles;

“(c) compiler et disséminer les informations reçues des bureaux de placement ainsi que d'autres sources, concernant les conditions du travail”.

De plus, cette loi met à la disposition du gouvernement des crédits annuels pour le versement aux provinces de subventions proportionnées aux sommes que dépenseront les provinces elles-mêmes pour leurs bureaux de placement.

L'uniformité et la coordination recherchées sont obtenues au moyen d'une convention intervenue entre le Dominion et les provinces, régissant la modalité des versements de fonds et garantissant que les provinces s'efforceront de placer, sans charge aucune à employeur ou employé, les ouvriers sans travail des deux sexes quel que soit leur métier ou occupation. De plus, chaque province s'engage à établir une Bourse du Travail provinciale, laquelle maintient un contact étroit avec le rouage interprovincial créé par le gouvernement fédéral, afin de donner à ce mouvement la mobilité qui permettra les échanges de main-d'œuvre entre les différentes parties d'une province ou d'une province à l'autre. Hormis l'Île du Prince-Édouard toutes les provinces ont conclu des conventions de cette nature pour la durée de l'exercice 1929-30. Telle est la structure du service du placement au Canada—une chaîne ininterrompue de bureaux de placement, depuis Halifax jusqu'à Vancouver. Lors de la mise en vigueur de cette loi il n'existait au Canada que 12 bureaux de placement provinciaux; ce nombre s'accrut rapidement, si bien qu'à la fin de 1919, grâce à l'essor donné par la loi de coordination et aussi en raison des besoins créés par la démobilisation, 84 de ces bureaux fonctionnaient en différents centres. Par la suite, leur nombre fut réduit; au 31 décembre 1929 on en comptait